

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.865 du 14 mars 2013

G./A.194.462/VI-18.422

En cause : **PALAIOLOGOU** Polytimi-Maria,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 octobre 2009, Polytimi-Maria PALAIOLOGOU demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue de la Ville de Charleroi qui procède à la désignation à titre temporaire d'un professeur de Grec (identité inconnue) dans l'enseignement de promotion sociale au degré secondaire supérieur à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2009-2010;
- la décision implicite de la Ville de Charleroi qui décide de ne pas désigner la requérante dans cet emploi".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 23 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 novembre 2012.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Julie D'HAUTCOURT, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 222.864 prononcé ce jour. Il y a lieu de les tenir pour reproduit dans le cadre de la présente affaire.

IV. MOYEN D'ANNULATION

IV. 1. Thèses des parties

La requérante soulève un moyen unique, pris de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de comparaison des titres et mérites, du défaut de motifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir". Elle y soutient, en substance, qu'elle disposait d'une ancienneté de trois ans dans le cours de grec moderne au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale de la ville de Charleroi, et de même, d'une ancienneté d'un an au degré supérieur, et que pour des raisons qu'elle ignore, elle ne sera pas désignée pour le cours de grec moderne au degré supérieur de l'enseignement de promotion sociale de la ville, celle-ci ayant porté son choix sur un

autre professeur n'ayant aucune expérience professionnelle dans l'enseignement organisé par la ville de Charleroi, et de surcroît, sans aucune comparaison des titres et mérites.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la requérante confond le degré inférieur et le degré supérieur en laissant entendre dans son moyen que la directrice des cours commerciaux aurait confirmé sa redésignation pour l'année scolaire 2008-2009 dans le degré supérieur alors que le courriel de la directrice du 24 août 2009 n'avait trait qu'au cours de grec moderne dans le degré inférieur. Elle soutient ensuite que la requérante n'ignore pas que Monsieur TOMANOS est plus ancien qu'elle et est temporaire prioritaire, qu'il est de pratique qu'un professeur "monte avec ses étudiants" et que c'est pour cette raison qu'elle a été désignée au degré supérieur en 2008-2009, et qu'il "était donc dans la logique des choses que ce soit Mr TOMANOS (par ailleurs plus ancien et, quant à lui, temporaire prioritaire) qui continue avec sa classe (terminant l'UF2 et entamant l'UF3) le samedi matin". La partie adverse précise encore que la requérante "connaissait très bien les règles du jeu" et que c'est pour cette raison qu'elle s'est vue attribuer l'UF3 en 2008-2009, sans quoi cette UF3 aurait été attribuée à Monsieur TOMANOS en sa qualité de temporaire prioritaire. La partie adverse estime encore qu'il n'y avait pas matière à comparaison des titres et mérites puisque Monsieur TOMANOS était temporaire prioritaire et que conformément à l'article 24 du décret précité du 6 juin 1994, les désignations se font dans le respect du classement.

Dans son mémoire en réplique, la requérante fait observer que le dossier administratif de la partie adverse n'est pas complet. Ensuite, la requérante soutient que Monsieur TOMANOS est certes temporaire prioritaire mais au degré inférieur et pas au degré supérieur en sorte que sa désignation devait bien se faire au terme d'une comparaison des titres et mérites qui n'a pas eu lieu.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse déclare, avant tout, ne pouvoir produire de classement de temporaire prioritaire pour le cours de grec degré supérieur, puisque, comme pour le degré inférieur, ni Monsieur TOMANOS, ni la requérante ne disposent des titres requis ou jugés suffisants. Par ailleurs, pour ce qui concerne la formalisation de la désignation litigieuse par le pouvoir organisateur, la partie adverse déclare que le formulaire S12 a été établi comme il se doit et transmis à la Communauté française. Pour le surplus, elle prend note des remarques formulées par l'auditeur rapporteur sur l'absence de délibération proprement dite du pouvoir organisateur et, tout en se disant consciente de cette situation, précise que les enseignants ne subissent aucun préjudice dans leur droit puisque leurs désignations sont établies et fixées par les formulaires S12 dont tous reçoivent un exemplaire. Elle

s'autorise également du prescrit de l'article 21, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994. Elle conclut, à la suite de ces précisions, que la désignation contestée de Monsieur TOMANOS est établie clairement par le formulaire S12. Elle relève enfin que la requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la désignation litigieuse, dès lors qu'elle n'a donné aucun signe de vie en septembre 2009.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le formulaire PROM S12 relatif à la désignation d'Angelo TOMANOS, produit par la partie adverse, est un document par lequel celle-ci sollicite, pour la personne concernée, l'octroi ou l'ajustement de la subvention-traitement qui lui revient.

Ce document, signé en l'occurrence "Pour le Pouvoir organisateur" par Sabrina VACCARO, en qualité de "Directrice a.i.", ne constitue pas (et ne saurait tenir lieu de) la décision de désignation d'Angelo TOMANOS, prise par l'autorité désignée comme compétente en vertu des dispositions applicables du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Suivant l'article 21, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif [...] les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts".

En l'espèce, malgré les demandes de l'auditeur d'obtenir un dossier administratif complet lui permettant d'examiner utilement les griefs formulés par la requérante dans son unique moyen d'annulation, la partie adverse n'a notamment pas fourni la décision relative à la désignation litigieuse d'Angelo TOMANOS, pas plus que la décision opérant le classement des temporaires prioritaires dans le degré supérieur de son enseignement de promotion sociale, de sorte que le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité de l'acte contesté.

La requérante allègue avec vraisemblance que la partie adverse a procédé à la désignation d'Angelo TOMANOS sans aucune comparaison des titres et mérites. A défaut pour la partie adverse d'avoir déposé les documents pertinents permettant de contredire cette affirmation, les dires de la requérante doivent être considérés comme étant établis.

Il s'ensuit que le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision de date inconnue de la ville de Charleroi qui procède à la désignation à titre temporaire d'Angelo TOMANOS dans l'enseignement de promotion sociale au degré secondaire supérieur à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2009-2010;
- la décision implicite de la ville de Charleroi qui décide de ne pas désigner Polytimi-Maria PALAIOLOGOU dans cet emploi.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.